

DECISION DCC 10- 011
DU 18 FEVRIER 2010

Date : 18 février 2010

Requérant : Jean N'kiabola M'PO

Contrôle de conformité

Décret

Principe d'égalité

Non conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat le 19 janvier 2009 sous le numéro 0088/016/REC, par laquelle Monsieur Jean N'kiabola M'PO, forme un recours en inconstitutionnalité du « Décret n° 2008-609 du 22 octobre 2008 portant inscription de cinquante deux (52) commissaires de police au tableau d'avancement des personnels de la Police Nationale aux grades supérieurs au titre de l'année 2007 » et du « Décret n° 2008-610 du 22 octobre 2008 portant nomination de cinquante deux (52) commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2007 » pour violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Par communication n° 044/MISP/DC /SGM/ DRH/SP-C du 28 juillet 2008, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a sollicité la régularisation de la situation administrative de cinquante quatre (54) agents Commissaires de Police au grade supérieur. Je fais partie de ce groupe afin de passer au grade de Commissaire Divisionnaire de Police. Curieusement et contre toute attente, le Conseil des Ministres a adopté cette communication après m'avoir décroché du tableau d'avancement (nous sommes deux à être écartés) au motif que je n'ai pas le Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) » ; qu'il développe : « ... En introduisant sa communication, le Ministre de l'Intérieur a pris soin d'expliquer que l'obtention de ce diplôme fait suite à une formation que l'Etat n'a jamais organisée et les Commissaires ont toujours été avancés sans que la question de diplôme ne soit évoquée... » ; qu'il affirme : « Tous les Commissaires Principaux avancés au grade supérieur l'ont toujours été sur la base de l'ancienneté, personne parmi eux n'a à ce jour le diplôme de DESAP parce que la formation n'a jamais été organisée... » ; qu'il soutient : « Mon décrochage lors de l'adoption de ces deux décrets n'a autre fondement que la discrimination, discrimination fondée sans doute sur mon origine, ma race ou mon opinion politique... » ; qu'il demande à la Cour de déclarer les deux décrets querellés contraires aux articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 02 du Protocole International des Droits Civils et Politiques ainsi qu'à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Armand ZINZINDOHOUE, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, déclare : « Monsieur M'PO Jean N'Kiabola, nommé Commissaire Principal de Police pour compter du 1^{er} Janvier 2004 par décret n° 2006-039 du 02 Février 2006 a rempli la condition d'ancienneté parmi celles édictées à l'article 61 point 3 du décret n°97-622 du 30 Décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale qui

stipule : "Pour le grade de Commissaire Divisionnaire de Police, les Commissaires Principaux de Police comptant au moins trois (03) ans dans le grade et titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) peuvent être inscrits au tableau d'Avancement des Personnels de la Police Nationale".

Au terme des travaux de la Commission d'Avancement créée à ce sujet, le Commissaire Principal de Police M'PO Jean N'Kiabola a été retenu pour être avancé au grade supérieur, pour compter du 1er Avril 2007.

Mais, introduit en Conseil des Ministres, le projet de décret consacrant sa nomination a été rejeté au cours de la séance du mercredi 10 septembre 2008. Le Conseil a évoqué le défaut d'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) et a ajouté que le principe de la violation des textes, même continu, ne peut être source de droit (...)

Les explications fournies n'ayant pas emporté l'adhésion du Conseil des Ministres et de l'Autorité investie du pouvoir de nomination, le Décret devant consacrer la nomination du requérant au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, n'a pu être pris jusqu'à ce jour. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; qu'il ressort de toutes ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Cour que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que les commissaires principaux de police ont toujours été avancés au grade supérieur sur la base de l'ancienneté et non sur la base du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) qui du reste n'a jamais été organisé au Bénin ; que Monsieur Jean N'kiabola M'PO, commissaire principal de police a rempli la condition d'ancienneté de trois (03) ans au moins exigée par l'article 61.3 du Décret n° 2006-039 du 02 février 2006 condition toujours appliquée jusque là à tout commissaire principal

de police promu au grade supérieur ; qu'il en résulte qu'en l'écartant de la liste des cinquante quatre (54) commissaires de police initialement prévus pour être avancés au grade supérieur, les décrets querellés ont violé le principe d'égalité des citoyens devant la loi ; que, dès lors, il échet à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La décision du Conseil des Ministres prise en sa séance du 10 septembre 2008 écartant Monsieur Jean N'kiabola M'PO de la liste arrêtée aux Décrets n°s 2008-609 et 610 du 22 octobre 2008 portant inscription et nomination de cinquante-deux (52) commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année de 2007 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean N'kiabola M'PO, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit février deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-

